



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

MI

DELIBERATION **n° 17-98/APS du 23 avril 1998** *créant un Comité des Installations Classées* *pour la Protection de l'Environnement dans la Province Sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

A adopté en sa séance du 23 avril 1998, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
- Délibération n° 50-2005/APS du 20 août 2008

Article 1 –

Il est créé un Comité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la province Sud.

Le Comité peut donner un avis sur toute question relative à l'insertion des installations classées dans leur environnement. Il est sollicité chaque fois que son avis est requis par une réglementation provinciale ou lorsque le président de la province estime utile de le saisir, notamment dans l'application des dispositions de la délibération n°14 du 21 juin 1985.

Il propose aux instances provinciales, notamment au titre de la mise en conformité et après examen des dossiers qui lui seront soumis, des mesures financières, techniques ou réglementaires permettant aux exploitants des installations existantes se trouvant, soit en situation économique fragile, soit en situation contentieuse, de se conformer aux dispositifs prescrits par l'inspection des installations classées.

Il participe, pour tenir compte des évolutions technologiques, économiques, à l'adaptation de la réglementation existante, ainsi qu'à la définition des actions propres à assurer l'information du public.

Article 2 –

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.3

Le comité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la province Sud est composé de :

• dans tous les cas :

- le président de la province, président, ou son représentant,

- le président de la commission de l'emploi, du développement économique et de l'environnement ou son représentant,
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés,
- le Maire concerné ou son représentant,
- le Directeur du Personnel, des Finance et du Domaine ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Naturelles ou son représentant,
- le Directeur Provincial de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,
- le Chargé de Mission auprès du président de la province pour l'énergie et l'environnement,
- l'inspecteur des installations classées concerné.

• **pour les questions relatives aux installations classées relevant des domaines agricoles ou agroalimentaires, le comité s'adjoint :**

- le président de la Commission du Développement Rural ou son représentant,
- le Directeur du Développement Rural ou son représentant,
- deux personnes qualifiées désignées par le président de la province pour une durée de deux ans.

• **pour les questions relatives aux installations classées relevant des autres domaines économiques, le comité s'adjoint :**

- le Directeur du Service des Mines et de l'Energie ou son représentant,
- le Directeur du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ou son représentant,
- deux personnes qualifiées désignées par le président de la province pour une durée de deux ans.

Article 3 –

Le Comité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la province Sud se réunit sur convocation du président de la province aussi souvent que nécessaire.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Ressources Naturelles de la province.

Article 4 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.